



NOTE VERBALE

La délégation de l'Union européenne en Algérie présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire et a l'honneur de se référer à la note verbale de la Commission européenne, direction générale du commerce, du 24 juin 2020, par laquelle l'Union européenne a saisi le Conseil d'association UE-Algérie d'un différend en vue de son règlement.

L'Union européenne constate avec regret que, bien que les parties à l'accord d'association aient confirmé leur volonté de résoudre ce différend par une décision du Conseil d'association UE-Algérie lors des consultations du 29 septembre 2020, lors de la 7^e réunion du sous-comité chargé de l'industrie, du commerce et de l'investissement du 28 octobre 2020, lors des consultations du 7 décembre 2020 ainsi que lors des délibérations qui ont eu lieu le même jour à l'occasion de la réunion informelle des membres du Conseil d'association UE-Algérie, les parties n'ont pas pu réaliser de progrès en vue de s'accorder sur un projet de décision.

Par la note verbale du 1^{er} décembre 2020, l'Union européenne a soumis à la République algérienne démocratique et populaire un avant-projet de décision du Conseil d'association. Malgré la promesse de s'engager dans ces travaux et de présenter des commentaires par écrit, aucune réaction n'a été transmise à l'Union européenne depuis la dernière réunion technique, le 7 décembre 2020. Compte tenu de l'absence de progrès depuis la saisine du Conseil d'association le 24 juin 2020, force est de constater que le Conseil d'association n'est pas en mesure de régler ce différend par voie de décision conformément à l'article 100, paragraphe 2, de l'accord d'association.

Puisqu'il n'est actuellement pas possible que le Conseil d'association règle le différend conformément à l'article 100, paragraphe 2, de l'accord d'association, l'Union européenne notifie à la République algérienne démocratique et populaire la désignation d'un arbitre conformément à l'article 100, paragraphe 4, premier alinéa.

L'Union européenne considère que les arbitres à désigner par les parties et par le Conseil d'association doivent être des personnes indépendantes des administrations ou pouvoirs publics des parties qui possèdent une qualification professionnelle juridique et disposent d'une expérience en droit international public, et notamment en droit commercial. En outre, il est entendu que chaque arbitre doit signer une déclaration sur les conflits d'intérêts potentiels.

Sur la base des critères susmentionnés l'Union européenne a l'honneur de notifier à la République algérienne démocratique et populaire la désignation comme arbitre de:

M^{me} Hélène RUIZ FABRI

Le curriculum vitæ de l'arbitre désigné par l'Union européenne figure à l'annexe A de la présente note verbale. Des renseignements supplémentaires sont disponibles sur demande écrite.

L'Union européenne invite donc la République algérienne démocratique et populaire à désigner le deuxième arbitre et à le notifier à l'Union européenne dans un délai de deux mois suivant la réception de la présente note verbale, conformément à l'article 100, paragraphe 4, premier alinéa, de l'accord d'association.

L'Union européenne se réserve le droit de revoir sa désignation de l'arbitre afin de tenir compte de l'approche algérienne.

En ce qui concerne la désignation du troisième arbitre par le Conseil d'association en conformité avec l'article 100, paragraphe 4, deuxième alinéa, de l'accord d'association, l'Union européenne suggère à la République algérienne démocratique et populaire d'examiner les candidatures suivantes:



Le curriculum vitae des candidats proposés par l'Union européenne figure aux annexes B et C de la présente note verbale. Des renseignements supplémentaires sont disponibles sur demande écrite.

L'Union européenne propose de partager à parts égales entre les parties au différend les frais de la procédure d'arbitrage, et plus particulièrement les frais liés au fonctionnement du groupe spécial d'arbitrage composé de trois arbitres. Dans cette perspective, l'Union européenne propose à la République algérienne démocratique et populaire de s'accorder, sur la base des conditions applicables au sein de l'Organisation mondiale du commerce, sur la rémunération des arbitres et le remboursement de leurs frais, puis de signer avec chaque arbitre faisant partie du groupe spécial un contrat de services spécifique couvrant la moitié des montants convenus.

L'Union européenne propose à la République algérienne démocratique et populaire de considérer le groupe spécial d'arbitrage comme établi le jour suivant la désignation des arbitres et la dernière notification, par les parties au différend, de la signature du contrat de services spécifique avec chaque arbitre, y compris la déclaration sur l'absence de conflits d'intérêts. L'Union européenne fournira dans les meilleurs délais des précisions supplémentaires sur la rémunération des arbitres et le remboursement des frais et, après la désignation des arbitres, sur les règles de procédure générales.

La délégation de l'Union européenne en Algérie saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire l'assurance de sa haute considération.

Alger, le